

ARRETE N° 2024_31

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES PARCELLES E1575 ET E414 ET DU DOMAINE NON CADASTRE COMMUNE DE FOURQUES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2021-10 portant délimitation du domaine public des parcelles E1575 et E414 sur la commune de Fourques,

Considérant l'implantation de poteaux de télécommunication sur les parcelles E 1575 et E414 (commune de Fourques),

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert ATGTSM relative aux parcelles E1575 et E414, propriété du SYMADREM, voisine du domaine non cadastré du Conseil départemental du Gard,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 16 mars 2021,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par ATGTSM en date du 25 février 2021 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour les parcelles E1575 et E414 sur la commune de Fourques au droit du domaine non cadastré du Conseil général du Gard est fixée suivant les lignes brisées : 1 à 21 et 22 à 26; selon la nature et appartenance suivant : implantation de nouveaux repères 1 à 21 (piquets bois) et 22 à 26 (piquet bois) représentée sur le plan de délimitation établi par Jean-François AUBERT, géomètre Expert, le 25 février 2021. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil général du Gard et à la société ATGTSM.

Signé par : Pierre RAVIOL

Fait à Arles le

Notifié le :

Date : 07/08/2024

Signature de

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

✉ 1182 chemin de Fourchon VC33 – 13200 ARLES / ☎ : 04.90.49.98.07 / @ : symadrem@symadrem.fr